

STATUTS DE LA FONDATION « LA BELLE ETOILE » EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL ET IMC DE LA VEVEYSE ET DES ENVIRONS

1. Dénomination, siège, but

Art. 1

Sous la dénomination « Fondation La Belle Etoile en faveur des personnes en situation de handicap mental et IMC de la Veveyse et des environs », il est constitué une Fondation, de durée illimitée, régie par les art. 80 et ss du Code Civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2

Le siège de la Fondation se trouve à Châtel-St-Denis.

Art. 3

La Fondation a pour but la prise en charge de personnes en situation de handicap mental et IMC, en ce qui concerne l'accueil, l'instruction, l'éducation, la formation, l'occupation et l'hébergement.

Elle peut créer des institutions, reprendre ou gérer des institutions existantes, louer, acquérir, construire et grever des immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

2. Capital, ressources

Art. 4

Le Groupement de parents et de responsables de personnes en situation de handicap mental et IMC du district de la Veveyse et des régions limitrophes affecte à la Fondation en faveur des personnes en situation de handicap mental et IMC de la Veveyse et des environs, au moment de sa constitution et pour la réalisation de son but, un capital de CHF 2000.-

Art. 5

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les revenus de la fortune et du travail, les dons et les legs
- b) les subventions, les subsides et autres prestations des assurances sociales et de toutes corporations de droit public et privé.

3. Organes

Art. 6

Les organes de la Fondation sont :

1. Le Conseil de Fondation
2. L'organe de révision

1. Le Conseil de Fondation

Art. 7

Le Conseil de Fondation se compose de 7 membres au moins, nommés par cooptation pour 3 ans, rééligibles 3 fois. La majorité des membres doit être composée de parents et/ou de responsables de personnes en situation de handicap mental et IMC de la Veveysse et des régions limitrophes.

Il est formé de la façon suivante :

- a) de parents et de responsables de personnes en situation de handicap mental et IMC de la Veveysse et des régions limitrophes
- b) un délégué par commune où sont implantées les institutions de la Fondation
- c) toutes personnes s'intéressant à la prise en charge des personnes en situation de handicap mental et IMC

L'administrateur de la Fondation et le (les) directeur(s) des institutions de la Fondation participe/ent aux séances avec voix consultative.

Art. 8

Le Conseil de Fondation désigne son président, son vice-président ainsi qu'un secrétaire qu'il peut choisir parmi ses membres.

Art. 9

Le Conseil de Fondation se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'activité de la Fondation l'exige mais au moins deux fois par année. Il doit en outre être convoqué à la demande de trois membres.

Il peut délibérer si la majorité des membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10

Le Conseil de Fondation a les attributions suivantes :

- a) il fixe la marche générale de la Fondation conformément à l'article 3
- b) il adopte le projet de budget et approuve les comptes annuels, le compte de pertes et profits et le bilan
- c) il désigne les personnes ayant le droit de signer et de représenter la Fondation à l'égard des tiers et décide du mode de signature
- d) il engage le directeur et l'administrateur
- e) il établit un cahier des charges des fonctions de directeur et administrateur et valide le règlement d'organisation de l'établissement.
- f) il nomme pour une période minimum de trois ans un organe de révision, rééligible d'année en année trois fois au maximum (=durée maximale 6 ans)
- g) il décide de la création ou de la prise en charge de nouvelles institutions

Le Conseil de Fondation exerce toutes les attributions qui ne ressortent pas à une autre autorité. Il peut faire en particulier tous les actes juridiques nécessaires à la réalisation du but de la Fondation.

Un procès-verbal enregistre les délibérations.

2. L'Organe de révision

Art. 11

L'organe de révision a le mandat de vérifier chaque année les comptes et bilans de la Fondation et d'adresser un rapport écrit au Conseil de Fondation.

L'organe de révision est un bureau fiduciaire ou un expert comptable.

4. Dispositions particulières

Art. 12

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 13

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif.

La Fondation est reconnue d'utilité publique et elle bénéficie des exonérations de tous ordres découlant de son statut.

Art. 14

En cas de dissolution, les biens de la Fondation seront remis à toute association ou institution poursuivant des buts analogues et exonérée d'impôt.

Art. 15

La Fondation est placée sous la surveillance de la Direction de la Sécurité et de la Justice.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du Groupement de parents et de responsables de personnes en situation de handicap mental et IMC de la Veveyse et des régions limitrophes en date du 18 mai 1988.

Ils ont été modifiés et approuvés par le Conseil de Fondation le 1^{er} mai 1995 puis le 3 septembre 2015.

Le Président

Jean-Luc MOSSIER



Le Vice-Président

Jean-Pierre VAUTHEY



Le Secrétaire

Pierre-Alain GENOUD



Service de la Justice SJ
Surveillance des fondations
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG